AFFAIRE : PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE C/ KRIKORIAN
RG 13/11760 – 1ère Chambre C de la Cour d'Appel

CONCLUSIONS D'INTIMES

EN LA CAUSE DE

1/ Monsieur le Premier Ministre et par Délégation le Directeur Adjoint au secrétariat général du Gouvernement, Hôtel de Matignon, 57 rue de Varenne, 75700 PARIS.

2/ Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône, dont les bureaux sont situés Bd Paul Peytral 13006 Marseille

INTIMES

Ayant pour Avocat Maître Bruno LOMBARD, membre de l'AARPI Bruno LOMBARD, Eric SEMELAIGNE et Béatrice DUPUY, Avocats au barreau de Marseille, dont le cabinet est sis 24 Cours Pierre Puget 13006 Marseille (tél. 04 91 33 65 12 – fax. 04 91 54 25 26).

CONTRE :

1/ Monsieur et Madame KRIKORIAN
2/ Consorts AGOPIAN
3/ M. BEGUIAN
4/ M. MANJIKIAN
5/ M. JURAMY
6/ M. KURDJIAN
7/ M. SHAHBAZYAN
8/ Mme GAZAROSSIAN épouse AGAIAN
9/ M. MONCLARD
10/ M. APRAHAMIAN

APPELANTS
Ayant pour Avocat Maître Philippe KRIKORIAN

EN PRESENCE DE :
Monsieur l'Avocat Général

PLAISE A LA COUR

Par assignation du 19 février 2013, les appelants ont demandé à la juridiction des référés dans une confusion écrite extrême:

- l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite née de l'absence de réponse du Premier Ministre à une demande tendant au dépôt d'un projet de loi aux fins de transposition de la décision cadre du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes de racisme et de xénophobie,

- de constater la voie de fait résultant du refus du Premier Ministre de transposer en droit français la décision cadre,

- d'enjoindre Monsieur le Premier Ministre, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard, de prendre un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à la transposition en droit français de la décision cadre,

- de prononcer à l'encontre de l'Etat une astreinte de 10.000 € par jour jusqu'à exécution des obligations mises à sa charge par la décision à intervenir, outre 20.000 € de frais.

Par ordonnance de référé du 3 juin 2013, le Tribunal a déclaré « *radicalement irrecevables* » les demandes présentées par les requérants à l'encontre de Monsieur le Premier Ministre autorité constitutionnelle détentrice du pouvoir d'initiative des lois de la République et a jugé qu'eu égard à l'absence de voie de fait reprochable à Monsieur le Préfet des BdR, les prétentions présentées contre lui étaient mal fondées et la question préjudicielle posée sans objet.

L'argumentation des appelants tend aujourd'hui devant la Cour (autant qu'on puisse le comprendre) :

- à faire annuler l'ordonnance du 3 juin 2013, à un sursis à statuer, à ce qu'avant dire droit il soit posé à la CJUE plusieurs questions préjudicielles relatives à la décision du Conseil,
- à faire constater une voie de fait résultant du refus du Premier Ministre de transposer en droit français la décision cadre et à l'enjoindre sous astreinte de 10.000 € à prendre un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi pour transposer la décision cadre selon une procédure accélérée,

- à prononcer contre l'Etat une astreinte de 10.000 € par jour de retard si celui-ci ne justifie pas avoir exécuté les obligations mises à sa charge par l'arrêt à intervenir et à condamner l'Etat à payer une somme de 20.000 € aux seuls consorts KRIKORIAN…

DISCUSSION

La Cour déclarera irrecevable et mal fondée les demandes des requérants et confirmera la décision querellée pour les raisons suivantes.

1 - Les appelants qui avaient saisi le Conseil d'Etat d'un recours semblable ont vu leurs prétentions rejetées par un arrêt du 26 novembre 2012 qui a jugé que la décision de refus de transposition du Premier Ministre dont il était demandé l'annulation touchait au rapport entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappait à la compétence de la juridiction administrative.

Il n'en résulte pas pour autant que les tribunaux judiciaires soient compétents pour en connaître dans la mesure où l'acte attaqué est un acte de gouvernement échappant aux deux ordres de juridiction.

2 - Aux termes de l'article 39 de la Constitution *« l'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre* (projet de loi) *et aux membres du Parlement* (proposition de loi) » et en aucun cas l'exercice de cette prérogative n'entre dans le champ de contrôle de l'autorité judiciaire. Le dépôt d'un projet de loi au Parlement se rattachant directement au rapport entre les pouvoirs constitutionnels, il n'appartient pas à la juridiction des référés de connaître du refus du Premier Ministre, autorité constitutionnelle sur ce point.

En aucun cas des particuliers ne peuvent s'immiscer dans cette fonction législative en demandant à un Tribunal « *d'enjoindre* » le Premier Ministre à présenter un projet de loi. Ce dernier n'a aucune qualité pour recevoir des injonctions. Juger le contraire bouleverserait le bon fonctionnement des institutions, la procédure législative et l'équilibre du régime parlementaire.

3 - Le Tribunal des conflits a, par arrêt du 17 juin 2013, redéfini dans un sens restrictif la théorie de la voie de fait en jugeant *« il n'y a voie de fait de le part de l'administration que dans la mesure où elle a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété soit a pris une décision qui a les mêmes effets et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. »*

En l'espèce il n'existe rien de la sorte : ni atteinte à une liberté fondamentale, ni action gravement illégale ; bien au contraire, le Premier Ministre est pleinement dans l'exercice de ses pouvoirs en refusant de transposer la décision de l'UE. La condamnation sous astreinte sollicitée est sans fondement ni factuel, ni juridique.

4 - Enfin, le Préfet des Bouches-du-Rhône n'a pas dans ses attributions l'initiative des lois. La demande de « *transposition* » formulée contre cette autorité n'a aucune base juridique, aucune voie de fait ne peut lui être imputée sur ce chapitre pas plus d'ailleurs qu'une condamnation sous astreinte.

PAR CES MOTIFS

Au visa de l'article 39 de la Constitution, des articles 122 et suivants, 808 et 809 du Code de Procédure Civile,

Venir entendre la Cour confirmer l'ordonnance du 3 juin 2013 en toutes ses dispositions.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces produites :

1/ Mémoire en défense du Ministre des Affaires Etrangères
2/ Arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 2012